

fonctionnaires qui, venus en France en changement de destination, seront porteurs de congés de convalescence régulièrement délivrés par le chef de la colonie où ils ont servi précédemment.

Telles sont les dispositions que j'ai cru devoir prendre en vue d'assurer la marche du service et une répartition aussi juste que possible des corvées qui incombent au commissariat colonial et dont il importe que chacun ait sa part.

Recevez, etc.

Le Vice-Amiral Ministre de la marine et des colonies,
Signé : A. POTHUAU.

Dispositions concernant les officiers du commissariat colonial qui, appelés à changer de colonie, sollicitent un congé de convalescence.

Versailles, le 12 avril 1873.

MESSIEURS, — Mon attention a été appelée sur les retards qu'apportent à rejoindre leur poste certains officiers et employés du commissariat colonial appelés à changer de colonie.

Une des causes de ces retards consiste dans les congés de convalescence qu'ils sollicitent à leur passage en France.

Je comprends parfaitement que les fonctionnaires qui viennent de servir dans des colonies telles que la Cochinchine, le Sénégal, le Gabon ou Mayotte, aient besoin de passer quelque temps en France pour rétablir leur santé avant de suivre une nouvelle destination coloniale.

Mais il ne saurait en être de même pour les officiers qui, ayant servi dans nos colonies les plus saines, *souvent même dans leur pays natal*, n'auraient certainement pas demandé de congé s'ils n'avaient pas été appelés à changer de colonie.

Les congés accordés aux officiers de cette catégorie occasionnent dans leur arrivée à leur poste des retards fort préjudiciables à la marche du service et aussi à la santé de leurs collègues qui, par suite de leur absence, sont astreints à une plus longue résidence et à un surcroît de travail souvent fâcheux sous un climat débilitant.

Pour obvier à cet état de choses, j'ai décidé que tout officier venu en France en changement de destination qui sollicitera un congé de convalescence devra en faire la déclaration au port du débarquement.

Il devra être immédiatement dirigé sur le port militaire le plus rapproché, où il sera placé en observation à l'hôpital maritime.

Le conseil de santé décidera s'il convient de lui accorder un congé de convalescence

Dans le cas où la guérison paraîtra devoir exiger un congé de plus de six mois, le préfet maritime fera visiter et contre-visiter l'officier conformément aux dispositions de la circulaire du 22 octobre 1846 et proposera sa *mise immédiate* en non-activité pour infirmités temporaires.

Je ne puis que recommander à MM. les chefs du service de santé la plus scrupuleuse attention dans l'examen de ces situations.

Il importe, en effet, d'attribuer à chacun sa part dans les corvées qui incombent au commissariat colonial ; il est également nécessaire de remplacer le plus promptement possible dans le poste qu'ils devaient occuper ceux que leur état de santé empêche pour quelque temps de suivre leur destination.

Il est d'ailleurs bien entendu que ces dispositions ne sont pas applicables